

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS
EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 25 Mars 2015

MAITRISE D'OUVRAGE, PROJETS D'INVESTISSEMENT ET GESTION DU PATRIMOINE

7 - INVESTISSEMENTS TRAMWAY

7.9 - PROJET DE TRAMWAY ENVOL : Convention de gestion ultérieure des ouvrages relative au Tramway de la Ligne T2 n° C 2015-824 entre Tisséo-SMTC et la Société Aéroport Toulouse-Blagnac (SATB) - Approbation de la convention.

L'an deux mille quinze, le vingt-cinq mars à Toulouse Métropole, le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

TOULOUSE METROPOLE :

Etaient présents :

MM. CARNEIRO, DEL BORRELLO, GRASS, KELLER, LATTES, LAGLEIZE, TRAUTMANN, MME. TRAVAIL-MICHELET.

Empêchés d'assister à la séance et ont donné pouvoir :

MM. AUJOLAT, BRIAND, CHOLLET, MME MARTI, MM. MOUDENC, RAYNAL.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU SICOVAL :

Etaient présents:

MM. AREVALO & LAFON.

SYNDICAT INTERCOMMUNAL :

Etaient présents :

MM .BACOU & LERY.

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU MURETAIN :

Etaient présents :

MME. ROUCHON, M. SUAUD.

Exposé de Monsieur le Président ;

Le Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine est l'autorité responsable du développement et de l'exploitation du réseau de transport en commun de l'agglomération toulousaine.

Au terme d'une délibération du 29 mars 2010, le comité syndical du SMTC a approuvé le programme de la ligne Envol consistant à prolonger la ligne T1 du tramway depuis le rond-point Jean Maga jusqu'à l'aéroport de Toulouse Blagnac.

Ce prolongement, d'une longueur totale approximative de 2,5 km, emprunte le domaine aéroportuaire concédé sur environ 700 mètres linéaires, essentiellement sur la rue Charles Lindbergh et l'esplanade de l'aéroport ainsi que sur les petits tronçons en bout d'allée Potez/Dewoitine.

La maîtrise d'ouvrage du projet a été confiée par mandat du SMTC à la Société de la Mobilité de l'Agglomération Toulousaine pour les phases d'études et de travaux.

Par délibération D.2011.11.14.5.8 du 14 novembre 2011, le Comité Syndical du SMTC a approuvé la convention d'occupation temporaire n°851/0, signée le 7 décembre 2011, ayant pour objet d'autoriser et d'encadrer l'occupation du domaine public aéroportuaire pendant les phases de réalisation et d'exploitation de la ligne Envol, dont le nom commercial est ligne T2.

L'objet de la présente convention est de :

- Énoncer les propriétaires des ouvrages et les limites de responsabilités
- Définir les principes applicables entre le SMTC et la SATB pour la Gestion Ulérieure des Ouvrages (GUO) de la ligne de tramway située sur le domaine aéroportuaire. Par Gestion Ulérieure des Ouvrages, on entend la répartition des compétences en matière de surveillance, d'entretien et, le cas échéant, de renouvellement des ouvrages entre les collectivités concernées par le tramway ligne T2 et le financement associé.

La convention est conclue pour la durée d'exploitation du tramway de la ligne T2.

Cette convention n'a pas d'incidence financière.

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver la convention n° CN 2015 – 824 à conclure avec la SATB pour la gestion ultérieure des ouvrages.

* * *

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE la convention n° CN 2015-324 à conclure avec la SATB pour la gestion ultérieure des ouvrages relative au tramway de la ligne T2.

ARTICLE 2 : AUTORISE le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

RETOUR PREFECTURE

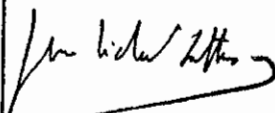
LE :

31 MARS 2015

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES

**Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine**

Société anonyme Aéroport Toulouse-Blagnac

**CONVENTION DE GESTION ULTERIEURE DES OUVRAGES
RELATIVE AU TRAMWAY DE LA LIGNE T2
N° C 2015-824**

Entre

LE SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE dont le siège est situé 7 esplanade Compans Caffarelli à TOULOUSE, identifié au SIREN sous le numéro 253 100 986, Représenté par son Président, Monsieur Jean-Michel LATTES, agissant aux présentes en vertu d'une délibération du Comité Syndical du SMTC en date du 25 mars 2015,

Et désigné dans ce qui suit par le terme « **Le SMTC** »

Et

La société AÉROPORT TOULOUSE-BLAGNAC (SATB) représentée par son Président du Directoire, Monsieur Jean-Michel VERNHES

Et désigné dans ce qui suit par le terme « **La SATB** »

EXPOSE

Le SMTC est une collectivité publique régie par les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales. Le SMTC est également l'autorité organisatrice des transports en commun de l'Agglomération Toulousaine et l'exploitant du réseau de transports collectifs en vertu de la loi d'orientation sur les transports intérieurs du 30 décembre 1982.

Le SMTC a délégué l'exploitation du service public des transports urbains de l'agglomération toulousaine à l'établissement public industriel et commercial TISSEO.

La SATB intervient en qualité de société privée concessionnaire de parcelles du domaine public aéroportuaire de l'État nécessaires pour la réalisation du projet de transport en commun en site propre (TCSP) de la T2 du tramway toulousain.

Par arrêté en date du 13 novembre 2012, Monsieur le Préfet de la Haute-Garonne a déclaré d'utilité publique les travaux de réalisation de la ligne T2 de tramway sur le territoire de la commune de Blagnac, dont pour partie le domaine aéroportuaire de l'État concédé à la SATB.

IL A ETE CONVENU DE CE QUI SUIV

Article 1 : Objet de la convention

L'objet de la présente convention est de :

- Énoncer les propriétaires des ouvrages et les limites de responsabilités
- Définir les principes applicables entre le SMTC et la SATB pour la Gestion Ulérieure des Ouvrages (GUO) de la ligne de tramway située sur le domaine aéroportuaire. Par Gestion Ulérieure des Ouvrages, on entend la répartition des compétences en matière de surveillance, d'entretien et, le cas échéant, de renouvellement des ouvrages entre les collectivités concernées par le tramway ligne T2 et le financement associé.

TITRE I : RAPPELS CONCERNANT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Article 2 : Autorisation d'occupation du domaine public

Par la convention d'occupation temporaire du domaine public n°851/0 du 7 décembre 2011, la SATB autorise le SMTC à occuper le domaine public aéroportuaire pendant les phases de réalisation et d'exploitation de la ligne T2.

Pour mémoire, deux autres conventions conclues pour la réalisation de la ligne T2 sont à signaler :

- la convention cadre de collaboration n° 2011/9731 du 7 décembre 2011 définissant le cadre juridique et les conditions de collaboration des deux entités pour la création de la ligne T2, son terme étant la mise en service commerciale du tramway.
- La convention P 2012 10420 CN portant notamment sur les modalités d'exécution et de financement des études et travaux de maintien de l'intégrité des réseaux et ouvrages de SATB, travaux rendus nécessaires par la réalisation de la ligne T2.

Article 3 : Définition de l'emprise occupée

L'emprise du tramway de la ligne T2 sur le site de l'aéroport s'étend depuis l'entrée sur la rue LINDBERGH immédiatement après la station DAURAT jusqu'au terminus situé sur le pôle multimodal de l'aéroport.

Le Tramway Ligne T2 dessert 1 station de tramway sur la concession aéroportuaire : le terminus de la ligne sur l'aéroport, associé à une gare d'échange bus/tramway.

Le tracé de cette ligne concernée par la présente convention est précisé sur les plans situés en annexe 1.

Article 4 : Redevance

La présente convention relative à la gestion ultérieure des ouvrages de la ligne T2, à caractère d'utilité publique et destinés au service public des transports, ne donne pas lieu à redevance de la part du SMTC.

Article 5 : Durée

La présente convention de Gestion Ulérieure des Ouvrages est conclue pour la durée d'exploitation du tramway de la ligne T2.

Elle prend effet à compter de sa date de signature par le dernier signataire.

Article 6 : Transfert de compétence

Dans le cas où la gestion du domaine public aéroportuaire concédé à la SATB, et sur lequel se situent les ouvrages du tramway, serait transférée à une autre entité juridique, les obligations découlant pour la SATB de la présente convention d'occupation du domaine public seront transférées à ladite entité.

De même, dans le cas où la gestion des ouvrages concernés par l'autorisation d'occupation et relevant de la compétence du SMTC serait transférée à une autre collectivité territoriale, les obligations découlant de la présente convention d'occupation du domaine public seront transférées à ladite collectivité territoriale.

TITRE II : PROPRIÉTÉ DES OUVRAGES RÉALISÉS

Article 7 : Répartition de la propriété des ouvrages

La répartition de la propriété des différentes catégories d'installations réalisées par le SMTC dans le cadre du tramway sur le site de la SATB est définie ci-après :

<i>Catégorie d'ouvrages</i>	<i>Propriétaire de l'ouvrage</i>
Chaussée	SATB
Revêtement en zone mixte et franchissement de carrefours (intersections voirie / plateforme)	SMTC
Trottoir	SATB
Caniveaux	SATB
Pistes cyclables	SATB
Gare d'échange bus/tramway (hors mobilier urbain de la gare bus et en station de tramway) dont interphone et barrières voie bus	SATB
Éclairage public (hors abris bus/station tramway)	SATB
Espaces verts et arbres, y compris réseau d'arrosage (dont chambre)	SATB
Ouvrage de collecte des eaux hors plateforme	SATB
Signalisation verticale et horizontale	SATB
Signalisation Lumineuse de Trafic hors équipements embarqués	SATB
Mobilier urbain (potelets, bancs, lisses bois,...)	SATB
Rack à chariots à bagages	SATB
Pour mémoire, distributeurs de boissons et aliments (fournis / posés par SATB)	SATB
Pour mémoire, bâtiment exploitation et commercial (maîtrise d'ouvrage SATB)	SATB

Bordures Gabarit Limite d'Obstacle (GLO)	SMTC
Plateforme de GLO à GLO (dont balises J11 et catadioptrés)	SMTC
Voie ferrée	SMTC
Multitubulaire tramway et chambres associées	SMTC
Ouvrage de collecte des eaux sur plateforme y compris regards	SMTC
Poteaux Ligne Aérienne de Contact (LAC)	SMTC
Ligne Aérienne de Contact et équipements associés	SMTC
Œuvres d'art	SMTC
Signalisation Ferroviaire et armoire & équipements associés	SMTC
Station de tramway	SMTC
Mobilier urbain en station de tramway, équipements et équipements : abris, sièges/bancs, caméras, éclairage station, poubelles station, mobilier publicitaire station, mobilier information voyageurs, DAT, armoires techniques, meuble de service (hors distributeurs de boissons / aliments), signalétique tramway	SMTC
Mobilier urbain de la gare bus : abris, sièges/bancs, armoires techniques, mobilier d'information voyageurs, caissons publicitaires (hors interphone et barrières voie bus)	SMTC

Article 8 : Remise des ouvrages

Lors de l'achèvement des ouvrages, le SMTC notifie à la SATB leur remise par un procès-verbal. Le transfert de propriété prend effet, pour chaque ouvrage, à la date de remise des ouvrages. Parallèlement à la remise des ouvrages, les dossiers des ouvrages exécutés (DOE) seront remis à la SATB, notamment :

- les plans,
- les fiches matériaux
- les procès-verbaux des tests effectués le jour de la remise des ouvrages.

TITRE III : GESTION DES OUVRAGES

Article 9 - Répartition des compétences sur les ouvrages

9.1 - Dispositions générales

Par principe, le financement de la gestion de tous les ouvrages est à la charge de l'entité gestionnaire.

La gestion et l'exploitation de la signalisation SLT (Signalétique Lumineuse Tricolore) des carrefours est de la responsabilité du SMTC qui en délègue la mise en œuvre. Une convention SLT entre le SMTC et Toulouse Métropole organise cette délégation.

En outre, les prescriptions techniques nécessaires à la bonne gestion des ouvrages renvoient les entités désignées vers les Documents d'Ouvrages Exécutés et le Dossier d'intervention ultérieure sur ouvrage ou Document Technique Exploitant ; ces documents sont remis par le maître d'ouvrage délégué du SMTC (cf. article 8 supra).

Le tableau de synthèse suivant :

- précise la répartition des compétences de maintenance et de nettoyage selon les ouvrages concernés,

- rappelle la propriété des ouvrages
- désigne l'entité en charge du financement, si celui-ci n'est pas du ressort du gestionnaire.

La notion de maintenance recouvre l'ensemble des réparations quelle qu'en soit la portée ainsi que toutes les mesures d'entretien des ouvrages.

La notion de « nettoyage » recouvre les actions de déneigement, le ramassage des feuilles et l'ensemble des opérations permettant de maintenir en état de propreté les ouvrages et les équipements qui constituent le système de transport et les aménagements des espaces publics de voirie.

SYNTHESE DES OUVRAGES

Catégorie d'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage	GESTIONNAIRES		Observations particulières et financement spécifique
		Maintenance	Nettoient *	
Chaussée	SATB	SATB	SATB	
Revêtement en zone mixte et franchissement de carrefours (intersections voirie / plateforme)	SMTc	SMTc	SATB	Si intervention du SMTc sur l'ouvrage Tramway, financement par le SMTc, dans tous les autres cas financement par SATB
Trottoir	SATB	SATB	SATB	
Caniveaux	SATB	SATB	SATB	
Pistes cyclables	SATB	SATB	SATB	
Bordures Gabarit Limite d'Obstacle (GLO)	SMTc	SMTc	SMTc	
Plateforme de GLO à GLO (dont balises J11 et catadioptrés)	SMTc	SMTc	SMTc	
Voie ferrée	SMTc	SMTc	SMTc	
Multitubulaire tramway et chambres associées	SMTc	SMTc	SMTc	
Ouvrage de collecte des eaux				
☆ sur plateforme y compris regards	SMTc	SMTc	SMTc	
☆ hors plateforme	SATB	SATB	SATB	
Éclairage public (hors abris bus/station tramway)	SATB	SATB	SATB	Il s'agit des poteaux dédiés à l'éclairage, les réseaux et armoires attenants
Espaces verts et arbres, y compris réseau d'arrosage (dont chambre)	SATB	SATB	SATB	
Poteaux Ligne Aérienne de Contact (LAC)	SMTc	SMTc	SMTc	
Ligne Aérienne de Contact et équipements associés	SMTc	SMTc	SMTc	
Œuvres d'art	SMTc	SMTc	SMTc	
Signalisation verticale et horizontale	SATB	SATB	SATB	
Signalisation Ferroviaire et armoire & équipements associés	SMTc	SMTc	SMTc	
Signalisation Lumineuse de Trafic (hors équipements embarqués)	SATB	SMTc	SMTc	Délégation de la gestion, de l'entretien et de la réparation de la SLT par SMTc à Toulouse Métropole (convention n°2011-929)

* Nettoyement : y compris ramassage des feuilles

Catégorie d'ouvrage	Propriétaire de l'ouvrage	GESTIONNAIRES		Observations particulières et financement spécifique
		Maintenance	Nettoiemement *	
Station de tramway	SMTc	SMTc	SMTc	L'emprise est précisée en annexe 1.
Mobilier urbain en station de tramway, équipements et émergences	SMTc	SMTc	SMTc	
Abris				
Sièges/bancs				
Caméras				
Éclairages station				
Poubelles station				
Mobilier d'information voyageurs				
Distributeur Automatique de Titres				
Armoires techniques				
Meuble de service (hors distributeurs de boissons / aliments)				
Signalétique tramway				
Mobilier publicitaire station	SMTc	SATB	SATB	Une convention entre ATB et l'exploitant TISSEO définit les conditions de gestion / maintenance des mobiliers publicitaires
Gare d'échange bus/tramway (hors mobilier urbain de la gare bus et en station de tramway) dont interphone et barrières voie bus	SATB	SATB	SATB	
Mobilier urbain de la gare bus (hors interphone et barrières voie bus) :	SMTc	SMTc	SMTc	
Abris				
Sièges/bancs				
Armoires techniques				
Mobilier d'information voyageurs				
caissons publicitaires	SMTc	SATB	SATB	Une convention entre ATB et l'exploitant TISSEO définit les conditions de gestion / maintenance des mobiliers publicitaires
Mobilier urbain (potelets, bancs, lisse bois,...)	SATB	SATB	SATB	
Racks à chariots à bagages	SATB	SATB	SATB	
Distributeurs de boissons et aliments, pour mémoire	SATB	SATB	SATB	
Bâtiment exploitation et commercial, pour mémoire	SATB	Une convention AOT entre la SATB et l'exploitant TISSEO définit les conditions d'occupation du bâtiment		

9.2 - Déneigement, déverglacement et espaces verts

Chaque entité assure le nettoyage (y compris les feuilles mortes et les décharges sauvages), le déneigement et le déverglacement des ouvrages dont elle est gestionnaire, conformément au tableau de synthèse.

En zone de carrefours, le nettoyage, le déneigement et le déverglacement sont à la charge de la SATB. Lors de ces opérations, le SATB interviendra de manière à ne pas perturber l'exploitation du système de transport.

D'une manière générale la SATB assure le salage et le déneigement des zones de circulation voirie ainsi que les cheminements piétons. La SATB assurera par ailleurs le déneigement des quais tramway et de la gare bus.

Particularité liée aux feuilles mortes : en période automnale, la décomposition des feuilles mortes rend le rail plus glissant sur la plateforme et engendre des pertes d'adhérence roue/rail qui diminue les performances de la ligne. Pendant cette période, la SATB intégrera cette problématique dans ses opérations afin de limiter la dissémination des feuilles mortes par le vent sur la plateforme tramway. Tisséo assurera le balayage des feuilles mortes sur la plateforme.

Particularité liée à l'élagage des arbres : l'élagage des arbres qui seraient situés dans le périmètre du tramway sera réalisé par la SATB. La taille d'entretien ou de formation des arbres existants devra respecter des règles vis-à-vis de la ligne aérienne de contact (LAC) :

- Pas de branche d'arbres à moins de 1 m d'un support de LAC ou d'un câble de suspension de LAC
- Pas de branche d'arbres à moins de 3 m de la LAC.
- Lors de ces opérations, la SATB interviendra de manière à ne pas perturber l'exploitation du système de transport.

9.3 - Précisions concernant la collecte des déchets des corbeilles

Le SMTC assure la collecte et l'évacuation des déchets des corbeilles situées sur les quais de la station tramway.

La SATB assure la collecte et l'évacuation des déchets des autres corbeilles. Les véhicules en charge de cette opération ne pourront pas utiliser la plateforme du tramway en section courante comme en station hormis les zones de circulation mixte que constituent les franchissements de la plate-forme en carrefours.

9.4 - Dégraffitage, désaffichage et remise en peinture des mats de LAC et de tous les ouvrages appartenant au SMTC

Le SMTC assurera les opérations de dégraffitage, désaffichage et remise en peinture de tous les supports de LAC et plus généralement de tous les ouvrages lui appartenant, hors mobiliers publicitaires.

9.5 - Précisions concernant l'assainissement

Le réseau d'assainissement est constitué d'un réseau primaire (réseau de la SATB) et d'un réseau secondaire dédié à la plateforme du tramway interconnectés.

Le réseau de drainage de la plate-forme du tramway est propriété du SMTC. Il comprend tous les ouvrages destinés exclusivement au recueil et au transport des eaux de pluie, de nettoyage et d'arrosage collectées sur la plate-forme. Il est constitué d'un collecteur longitudinal situé sous la plate-forme et de canalisations transversales assurant l'écoulement des eaux jusqu'au réseau d'assainissement de la SATB.

Il est convenu que la compétence du SMTC s'étende depuis une boîte à eau jusqu'à un avaloir de la SATB même pour la portion de tronçon située hors plateforme.

Ce réseau secondaire est entretenu par le SMTC ; il en est de même de ses ouvrages annexes (regards d'accès, regards de branchements, ...).

9.6 - Précisions concernant le meuble de service

Le SMTC assure l'entretien du meuble de service.

Les interventions électriques de la SATB sur les distributeurs de boissons, d'aliments sont à coordonner avec l'exploitant du SMTC.

Article 10 - Conditions générales d'intervention dans le périmètre du tramway ligne T2

Afin de ne pas perturber l'exploitation du système de transport et afin de satisfaire aux règles de sécurité des personnes, toute intervention ou travaux à effectuer sur la ligne du tramway ou au voisinage de celle-ci ne pourra l'être qu'après application des prescriptions et consignes particulières à observer pour l'exécution des travaux sur les lignes de tramway.

Le principe général est le suivant :

- Toute intervention dans le périmètre du Tramway doit faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite de l'exploitant
- Des dispositions doivent être prises avant toute intervention en raison des risques liés à la présence des lignes électrifiées, des risques liés à la circulation des rames de tramway et des risques liés à la circulation automobile.

Le SMTC veillera à respecter ou à faire respecter par son exploitant les principes de coordination et de coopération avec la SATB, nécessaires à l'exploitation optimale des ouvrages et des moyens de transports publics. Le SMTC s'assurera également que les interventions et/ou l'exécution des travaux précités se déroulent dans les meilleures conditions.

Article 11 - Gabarit de passage sous les lignes aériennes de contact (LAC)

En section courante, le gabarit de hauteur à respecter est de 6 m sous les câbles transversaux supportant la ligne aérienne de contact (LAC).

Aux carrefours franchissant la ligne de tramway :

- Le gabarit de hauteur à respecter de passage sous la LAC sous tension est de 5,25 m ;
- Le gabarit de hauteur à respecter de passage sous la LAC hors tension est de 5,75 m.

Le passage et la mise hors tension de la LAC sont à demander préalablement à l'exploitant. Le passage est interdit à tout véhicule d'une hauteur supérieure à 5,75 m.

Les consignations auront lieu en dehors des heures d'exploitation de la ligne. Les facturations pour ces consignations seront à la charge financière du demandeur.

Article 12 - Renouvellement des ouvrages et équipements neufs

12.1 - Équipements neufs

Toute implantation d'équipement de voirie (candélabres et crosses, luminaires, caméras, SLT, signalisation verticale et horizontale, jalonnement, mobilier urbain, panneaux publicitaires, etc...) devra respecter les règles suivantes : pas d'implantation à moins de trois mètres (3 m) de la ligne aérienne de contact (LAC) et, au niveau des carrefours routiers, pas d'implantation d'obstacle fixe à moins de 1 mètre et demi (1,5 m) du Gabarit Limite d'Obstacle (GLO).

Toute implantation de végétaux devra respecter les règles suivantes :

- Pas d'implantation à moins d'un mètre (1 m) d'un câble de suspension de LAC (câbles traversaux)
- Pas d'implantation à moins d'un mètre (1 m) d'un support de LAC
- Pas d'implantation à moins de trois mètres (3 m) de la ligne aérienne de contact (LAC).

12.2 - Renouvellement des ouvrages

Le renouvellement des ouvrages se fera conformément à leur état initial afin de garantir la conservation du style pour des raisons d'esthétisme et d'insertion urbaine.

12.3 – Gestion des modifications des infrastructures

Conformément à la réglementation applicable, toute modification du système tramway ou de son environnement doit être portée à la connaissance des services de l'État.

Dans le cas de travaux de modification, il s'agit d'évaluer :

- Les risques liés aux travaux de modification vis-à-vis des personnes transportées et/ou des tiers,
- Les dispositions prises pour maîtriser ces risques en vue de la poursuite de l'exploitation du système dans une configuration transitoirement différente de la configuration d'origine.

Compte tenu des projets pouvant avoir un impact sur le système tramway, qu'ils soient portés par la SATB ou le SMTC, ce dernier sollicitera les services de l'État afin d'obtenir la qualification de la modification.

En fonction de l'avis de l'État, le porteur du projet aura à sa charge l'instruction du dossier de modification.

TITRE IV – MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant signé par chacune des parties à la présente

TITRE V - TRANSFERT DES GARANTIES

Dans l'hypothèse où des garanties techniques contractuelles existent dans les marchés de travaux de la ligne T2, seul le SMTC est habilité, sur sollicitation du gestionnaire, à les mobiliser le cas échéant.

TITRE VI – RESPONSABILITES - ASSURANCES

Chaque partie conserve l'entière responsabilité des ouvrages dont elle est propriétaire à l'égard des tiers et des usagers pour les accidents et dommages directement liés à l'exploitation technique à compter de la signature de la présente convention.

Dans ce cadre chaque entité contractera les assurances nécessaires à compter de la signature de la présente convention.

TITRE VII - LITIGES

Les parties s'engagent à régler leurs litiges de façon amiable.

En cas de non règlement par accord amiable des litiges nés de l'application ou de l'interprétation de la présente convention, le Tribunal Administratif de Toulouse sera compétent.

Fait à Toulouse, le

En trois exemplaires originaux,

Pour la SATB
Le Président du Directoire,

Pour le SMTC
Le Président,

Liste des annexes :

Annexe 1 – Plans du tracé du tramway sur la concession aéroportuaire concerné par la présente convention

**Syndicat Mixte des Transports en Commun
de l'Agglomération Toulousaine**

Société anonyme Aéroport Toulouse-Blagnac

**CONVENTION DE GESTION ULTÉRIEURE DES OUVRAGES
RELATIVE AU TRAMWAY DE LA LIGNE T2
N° C 2015-824**

ANNEXE 1